Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 059-215901240-20250415-2025_18-DE

Département du Nord
Canton de Templeuve en Pévèle
Arrondissement de Lille

COMMUNE DE CAMPHIN EN PEVELE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois d'avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle, convoqué le 11 avril 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCRUYSSE, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice :	16	
Présents :	9	
Votants :	12	

Etaient présents : Mesdames COQUET Christine, COULON Chantal, GUILLAUD Patricia, PAUL Christine, PARENT Monique

Messieurs LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, VERCRUYSSE Olivier

Etaient excusés : DELEVOYE Didier ayant donné procuration à LEFEBVRE Francis, FIEVET Béatrice, LEMAIRE Aurélien ayant donné procuration à GUILLAUD Patricia, MASSELOT Catherine ayant donné procuration à LEROY Bertrand, THIEFFRY Martine

Etaient absents : DELBERGHE Paul-Edward, MARCHAND Laurent

Monsieur LEROY Bertrand est nommé secrétaire de séance

N° : **2025-18**

SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (CCPC) POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF AUX VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CC_2025_025 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 25 février 2025, relative à la signature d'une convention de groupement de commandes « **Vérifications règlementaires et maintenance des extincteurs** »,

Considérant que ce groupement permettra de mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficientes les opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité, et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité,

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes,

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur,

Ouï l'exposé du Maire,

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 059-215901240-20250415-2025_18-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- ✓ De participer au groupement de commandes « Vérifications règlementaires et maintenance des extincteurs »,
- ✓ D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout document afférent.

Décision prise à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Délibération signée le 18 avril 2025

Le Maire,

Olivier VERCRUYSSE

MAIRIE DE CAMPHIN EN PÉVÈLE (NORD)

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 059-215901240-20250415-2025_18-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC

Vérifications réglementaires et maintenance des extincteurs

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 059-215901240-20250415-2025_18-DE

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes Pévèle Carembault dont le siège est situé 47 avenue du Général de Gaulle à PONT-A-MARCQ, représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire, désignée ci-après par les termes « Pévèle Carembault »,

Et

Les collectivités adhérentes, représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur Conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »,

Un groupement de commandes pour les vérifications réglementaires et maintenance des extincteurs.

Le groupement de commandes est régi par le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, ainsi que par l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est préalablement exposé :

La Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes afin de satisfaire aux obligations en matière de vérifications réglementaires et maintenance des extincteurs.

En mutualisant les procédures, il rendra plus efficientes les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre, obtenant ainsi de meilleures conditions tarifaires au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant ; le groupement garantira en outre une homogénéisation des prestations.

La présente convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre les membres du groupement, qui approuvent la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

Vérifications réglementaires et maintenance des extincteurs

Sont concernées les prestations suivantes :

- Vérification annuelle des extincteurs ;
- Maintenance annuelle des extincteurs, ce qui intègre notamment la recharge et la révision en atelier ;
- Requalification périodique, le cas échéant.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission aux services chargés du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La convention expire à l'achèvement des prestations confiées au(x) titulaire(s) du marché, ledit marché étant prévu pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté de Communes Pévèle Carembault est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 059-215901240-20250415-2025_18-DE

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, et à ce titre choisir notamment le type de procédure de marché approprié, ainsi que la date de lancement de ladite procédure, dans le respect des règles de la commande publique ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;
- Mettre à disposition des candidats le dossier de consultation via le profil acheteur ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Présider la Commission d'Appel d'Offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et, le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de le compléter ;
- Analyser les offres et mener les négociations, le cas échéant ;
- Procéder au choix de(s) l'attributaire(s) ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Signer le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Le cas échéant, transmettre le marché conclu aux services de la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Notifier le marché pour le compte des membres, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution ;
- Informer les membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers du marché et l'identité du (des) titulaire(s) ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Préparer et conclure les avenants au marché.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des membres désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur du groupement (article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

Peuvent être conviés aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, s'il est invité ;
- Le Comptable du Coordonnateur, s'il est invité ;
- Toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la Commission d'Appel d'Offres ;
- Les agents du coordonnateur compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par les membres présents.

ARTICLE 6 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement ayant le même objet.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre l'évaluation de ses besoins et les éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges ;
- Respecter le choix des attributaires du marché ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 059-215901240-20250415-2025_18-DE

- Informer Pévèle Carembault de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché, Pévèle Carembault pouvant accompagner les membres dans l'instruction de ces litiges ;
- Assurer l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes (prise en charge des factures découlant de l'émission des bons de commandes).

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Après recensement des besoins et computations des seuils, le coordonnateur adoptera la procédure de dévolution des prestations adaptée.

ARTICLE 8 - ADHESION DES MEMBRES

8.1 Les membres

Sont membres du groupement les collectivités signataires de la présente convention avant le lancement de la consultation, c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ayant pour objet la passation du marché public.

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la présente convention et à l'autorisation donnée à l'exécutif de signer ladite convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la convention de groupement de commandes et la transmission de cette dernière aux services chargés du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

8.2 Retrait de membres du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avant le lancement du marché par le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

8.3 Adhésion de nouveaux membres

Aucune nouvelle adhésion n'est possible après le lancement de la procédure de consultation, et ce jusqu'au terme du marché qui sera signé.

ARTICLE 9 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 10 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité et de secrétariat, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, en cas de contentieux se traduisant par une condamnation pécuniaire, cette dépense sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

En cas de contentieux se traduisant par une **recette** pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans le marché objet du contentieux.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le
ID : 059-215901240-20250415-2025_18-DE

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres les a approuvées.

ARTICLE 12 - REGLEMENTS DES LITIGES

Le cas échéant, les signataires de la présente convention se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable d'un litige.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 13 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Est annexée à la présente convention la délibération de la collectivité adhérente.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Signature du coordonnateur Pour la Pévèle Carembault	Signature de la Commune adhérente
Le Président **Luc FOUTRY**	Le Maire **Olivier VERCRUYSSE** Habilité à signer la présente convention pour la Commune suivante :
Le : Signature	Le : 18 avril 2025 Signature MAIRIE DE CAMPHIN EN PÉVÈLE * (NORD) *